

**14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

Ramsar COP14 Doc.18.9 Rev.1

Projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar

1. RAPPELANT que les Initiatives régionales Ramsar (IRR) placées sous l'égide de la Convention sur les zones humides, comprenant des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités ainsi que des réseaux régionaux pour faciliter la coopération, ont pour vocation d'être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace à la mise en œuvre améliorée de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale volontaire relative aux questions d'intérêt commun concernant les zones humides ;
2. RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties contractantes a reconnu l'importance des IRR pour la promotion des objectifs de la Convention ;
3. RAPPELANT ÉGALEMENT qu'à sa 13^e session (COP13), la Conférence des Parties a donné instruction à la conseillère juridique du Secrétariat d'examiner les Résolutions, Recommandations et Décisions pertinentes pour identifier celles qui ne sont pas conformes à la Résolution XIII.9, *Initiatives régionales Ramsar 2019-2021* et aux décisions pertinentes et proposer celles qui sont à supprimer ;
4. RAPPELANT ENFIN qu'à la COP13, la Conférence des Parties contractantes, dans la Résolution XIII.9, a rétabli le Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar et l'a chargé de rédiger de nouvelles directives opérationnelles pour les IRR ainsi qu'un projet de résolution sur les IRR contenant, entre autres, la liste mentionnée plus haut de Résolutions, Recommandations et Décisions à supprimer et que les deux textes ont été adoptés à la 59^e Réunion du Comité permanent ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. EXPRIME sa gratitude au Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar pour les efforts qu'il a déployés en vue de rédiger de nouvelles directives opérationnelles pour les IRR.
9. ADOPTE les *Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar*, figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution pour soutenir l'application de la Convention, qui serviront de référence pour évaluer le fonctionnement des Initiatives régionales Ramsar et leur réussite. Ces Directives opérationnelles remplacent les Directives opérationnelles adoptées en 2016 dans la Décision SC52-16 et contenues dans le document Doc SC52-22.
10. RÉAFFIRME l'efficacité de la coopération régionale dans le cadre des réseaux et des centres regroupés sous le terme IRR, pour appuyer l'application améliorée de la Convention sur les zones humides, de son Plan stratégique et de ses Résolutions.

11. ENCOURAGE les Parties contractantes, en collaboration avec les organisations partenaires, à créer des IRR dans les régions du monde où il n'y en a pas encore et où ce serait l'occasion de renforcer la mise en œuvre de la Convention.
- 11.bis CHARGE le Secrétariat, en collaboration avec les OIP, de déterminer des possibilités de promouvoir la création d'IRR dans les régions du monde où il n'y en a pas encore et où il y a actuellement peu de capacités de gestion des zones humides, et de faire rapport à ce sujet après chaque COP.
12. ENCOURAGE les Parties contractantes, selon qu'il convient, à inviter, par exemple, les organisations régionales intergouvernementales, internationales et non gouvernementales, les organisations de peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations de gestion des bassins hydrographiques et eaux souterraines transfrontaliers à participer aux IRR et à collaborer avec elles.
13. PREND ACTE de la possibilité de coopérer dans le cadre des IRR, dans les écosystèmes de zones humides ou les bassins versants que les Parties contractantes ont en partage, qui permet d'avoir une vision globale du territoire, favorisant le dialogue, la coordination et la coopération entre les Parties impliquées.
15. DÉCIDE que toutes les IRR doivent satisfaire aux critères suivants, fondés sur la Résolution XIII.9, pour être reconnues comme IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention :
 - a) rédiger un cahier des charges conforme aux Résolutions et Recommandations pertinentes de la Conférence des Parties contractantes et aux Décisions du Comité permanent. Ce cahier des charges contient leur règlement intérieur, leurs structures, leur gouvernance et leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à titre de conseiller de l'IRR ;
 - b) les structures et activités de gouvernance financière des IRR sont transparentes, responsables, conformes aux lois pertinentes et aux Résolutions pertinentes de la Conférence des Parties contractantes et Décisions du Comité permanent ;
 - c) entreprendre des tâches relatives à la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique dans leur région et s'exprimer uniquement en leur propre nom en utilisant leur propre logo pour éviter toute confusion entre les IRR, les Autorités administratives Ramsar au niveau national et le Secrétariat au niveau international ;
 - d) les nouvelles IRR soumettent des informations au Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, en utilisant le modèle figurant dans l'Annexe 2 de la présente Résolution, *Modèle pour les nouvelles Initiatives régionales Ramsar*, qui est approuvé soit par le Comité permanent, soit par la Conférence des Parties ;
 - e) les IRR soumettent un rapport annuel bref au Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur leurs progrès et leur fonctionnement, et en particulier sur leur application réussie des Directives opérationnelles, en respectant la présentation indiquée dans l'Annexe 3 de la présente Résolution, approuvée par le Comité permanent.
16. Les IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles sont approuvées par la Conférence des Parties contractantes ou le Comité permanent comme fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période séparant deux sessions de la COP et reçoivent le statut d'Initiatives régionales Ramsar ou, si elles existent déjà, la confirmation de leur statut.

18. CHARGE le Secrétariat de fournir à la Conférence des Parties contractantes et au Comité permanent un résumé des informations obtenues dans les rapports annuels afin d'aider ces organes dans leur examen des IRR et leurs décisions concernant le financement.
23. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de rappeler aux IRR qui n'auront pas soumis de rapport annuel, de soumettre le rapport pertinent.
- 23bis. DEMANDE au Comité permanent d'envisager de retirer son approbation aux IRR qui ne respectent pas les critères énoncés dans le paragraphe 15.
26. NOTE que les IRR ayant été approuvées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sont éligibles à un appui financier de départ du budget administratif de la Convention et RECOMMANDE que cet appui financier soit fourni pour une durée de six ans au maximum, conformément aux décisions relatives aux questions budgétaires.
29. DÉCIDE que le niveau d'appui financier du budget administratif de la Convention aux IRR éligibles est déterminé chaque année par le Comité permanent, d'après les informations soumises par les IRR au Secrétariat, conformément au paragraphe 15 e), et en application des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent.
30. DÉCIDE que les demandes de fonds du budget administratif présentées par les Initiatives régionales Ramsar devraient expliquer comment les IRR aident les Parties contractantes à mettre en œuvre la Convention et ses Résolutions et orientations, selon le modèle de l'Annexe 2 de la présente Résolution.
31. PRIE INSTAMMENT les IRR ayant reçu un appui financier du budget administratif d'envisager d'en utiliser une partie pour obtenir un financement durable par l'intermédiaire d'autres sources, y compris de donateurs qui souhaitent soutenir les IRR dans le cadre de projets spécifiques et de programmes de coopération, notamment durant les dernières années pour lesquelles elles sont éligibles à cet appui.
33. ENCOURAGE les Parties contractantes et les donateurs potentiels, à envisager de fournir un appui financier aux IRR ou à certaines de leurs activités.
34. INVITE les Organisations internationales partenaires de la Convention et autres acteurs à nouer des partenariats et à soutenir les IRR dans leurs entreprises, en particulier dans le cadre d'efforts de renforcement des capacités et d'appels de fonds.
36. RÉAFFIRME la décision prise à la 13^e Session de la Conférence des Parties contractantes qui demandait au Secrétariat, dans les limites du cadre juridique et du mandat existants d'aider les Parties contractantes, s'il y a lieu, à administrer des projets recevant des fonds non administratifs, y compris sans toutefois s'y limiter, les appels de fonds pour les IRR ; et DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au personnel du Secrétariat dont les postes sont énumérés dans l'Annexe 4 comme étant financés par des fonds administratifs, de ne pas participer à l'administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs, car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat dont les postes sont financés par des fonds non administratifs à cette fin spécifique.
- 36bis. DEMANDE au Secrétariat de concentrer ses conseils aux IRR sur les moyens de renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment du point de vue de l'alignement des objectifs des IRR sur le Plan stratégique et le Programme de CESP de la Convention.

37. ENCOURAGE les IRR à rédiger des propositions de renforcement de leurs capacités, en coopération notamment avec d'autres IRR, sur des questions géographiques et thématiques spécifiques, et INVITE les IRR à maintenir des contacts actifs et réguliers avec le Secrétariat.
40. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de continuer de publier sur le site web de la Convention des informations fournies par les IRR, y compris sur les projets en cours et les rapports concernant leurs succès, leurs plans de travail et autres informations pertinentes concernant les IRR, le cas échéant.
44. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'ouvrir un appel à propositions pour de nouvelles IRR qui seront approuvées par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent dans la période intersessions. La soumission d'informations pertinentes pour examen par le Comité permanent ou la COP suivra le modèle figurant dans l'Annexe 2 des Directives opérationnelles.
45. ENCOURAGE Le Comité permanent à examiner la possibilité de recommander à la COP des amendements sur le fond, sur la base du rapport du Secrétariat.

Annexe 1

Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar en appui à la mise en œuvre de la Convention

1. Sous l'égide de la Convention sur les zones humides, les Initiatives régionales Ramsar (IRR) ont pour vocation de servir de moyens opérationnels pour apporter un appui à la mise en œuvre améliorée des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique.
2. Les Directives opérationnelles visent à garantir que les IRR soutiennent activement les Parties contractantes ayant un intérêt commun, dans une zone, une région ou un écosystème, à protéger les zones humides dans le cadre de la Convention sur les zones humides.
3. Par ailleurs, les nouvelles Directives opérationnelles ont pour objet de bien faire comprendre que ni les Parties contractantes, ni les IRR auxquelles elles participent ne peuvent s'exprimer au nom de la Convention sur les zones humides ; elles ne peuvent représenter qu'elles-mêmes. Le but est d'aider à atténuer les risques que les activités des IRR, sous tous leurs aspects, représentent pour la réputation de la Convention.
4. Les IRR ont différents modes de gouvernance et de coordination, ainsi que différentes pratiques de gestion financière et opérationnelle. Les IRR peuvent être des centres ou des réseaux régionaux, ou une combinaison des deux, des réseaux de coopération n'ayant pas de statut juridique, ou être des organisations à part entière, avec leur propre statut juridique. Elles peuvent suivre différentes approches en matière de gouvernance et de coordination.
5. Les Directives opérationnelles ont aussi pour but de veiller à ce que la COP accorde une réelle reconnaissance et une caution formelle plus ferme aux IRR qui fonctionnent bien. Ce type de reconnaissance les aidera à mobiliser des ressources et à obtenir un appui renforcé de tierces parties, y compris de donateurs souhaitant financer des projets régionaux pour améliorer l'application de la Convention dans différentes régions. Il est, d'ailleurs, tout aussi important que la COP soit informée des difficultés rencontrées par certaines IRR.
6. Les Directives opérationnelles devraient être considérées comme un guide relatif à la viabilité des IRR leur permettant de préserver leur efficacité à long terme.
7. Ceux qui proposent de créer de nouvelles Initiatives régionales Ramsar doivent présenter leur demande au Comité permanent ou à la COP, par l'intermédiaire du Secrétariat. La demande comprendra les informations énoncées dans l'annexe 2 de la Résolution.

Chapitre 1 : But et champ d'action des Initiatives régionales Ramsar (IRR)

10. Les Initiatives régionales Ramsar (IRR) soutiennent l'application effective de la Convention et de son Plan stratégique dans la région géographique qu'elles couvrent. Les IRR améliorent l'application de la Convention grâce à la coopération internationale au niveau régional dans la région, pour des questions d'intérêt commun, relatives aux zones humides, impliquant les acteurs pertinents.
11. Les IRR peuvent être des centres établis physiquement, qui ont un programme régional de renforcement des capacités ou de formation, des réseaux de coopération régionale sans établissement physique, ou une combinaison des deux.

12. Les régions géographiques couvertes par les IRR sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Les IRR visent à fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer l'application de la Convention dans la région concernée.

Chapitre 2 : Gouvernance et fonctionnement des IRR

13. Les Parties contractantes sont chargées de créer, gérer, développer, superviser et coordonner le fonctionnement de l'IRR et d'établir son unité de coordination. Cette responsabilité peut être déléguée par le biais de tout dispositif approprié.
14. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR donnée sont encouragées à participer aux activités réalisées durant l'année, selon le plan de travail établi. Si ce n'est pas le cas, l'organe de coordination de l'IRR conduit un processus visant à promouvoir la participation active des Parties contractantes.
15. Les IRR créent leurs propres mécanismes de gouvernance et consultatifs pour assurer le leadership, la coordination, l'orientation et la responsabilité de manière transparente et équitable. Pour cela, chaque IRR doit établir un organe directeur composé des Parties contractantes participantes et autres acteurs pertinents, et un organe de coordination. Le dispositif institutionnel de chaque IRR est défini dans les règlements opérationnels et devrait encourager la participation active de toutes les Parties contractantes membres de l'IRR.
16. L'organe directeur se réunit régulièrement, donne des orientations, définit les mandats, règlements et principes de procédure, décide de la répartition des différentes tâches permettant de réaliser les activités de l'IRR, surveille les activités, le programme de travail et les ressources de l'IRR et fournit à tous ses membres les informations pertinentes. Les procédures opérationnelles sont mises à la disposition du public, par exemple sur le site web de chaque IRR ou sur la page de l'IRR qui se trouve sur le site web de la Convention.
17. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR sont encouragées à contribuer à cette IRR au moyen de ressources financières et/ou en nature à chaque période triennale, selon qu'il convient.
18. Les IRR peuvent demander conseil au Secrétariat pour renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment pour la mobilisation de ressources supplémentaires. La COP est informée de toutes les activités d'appui au cours de la période triennale.
19. Les IRR sont encouragées à utiliser les meilleurs outils dont elles disposent, tels que les documents existants de la Convention et, en particulier, les annexes techniques des résolutions, les manuels, lignes directrices, méthodes, etc. Elles sont encouragées à coopérer avec les Correspondants nationaux Ramsar, notamment ceux de la CESP et du GEST.
20. Le Secrétariat de la Convention et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) peuvent être invités à contribuer à l'examen des modules élaborés par les IRR pour garantir leur qualité, veiller à ce que le contenu reflète les outils généraux approuvés et s'assurer qu'ils sont bien adaptés aux contextes régionaux. Les IRR peuvent solliciter l'aide d'experts et de praticiens des zones humides pour l'examen des modules de formation et des publications connexes. S'agissant d'autres activités de renforcement des capacités, le nombre de personnes ou d'organisations ayant bénéficié des activités entreprises et les résultats de toute évaluation

menées à bien devront être indiqués dans les rapports annuels afin de pouvoir en évaluer l'impact.

21. Les IRR sont encouragées à travailler en synergie avec d'autres initiatives, dont les programmes d'autres accords internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Chapitre 3 : Statut des IRR

22. Les IRR existantes sont approuvées par la COP. Les nouvelles IRR sont approuvées par la COP ou, pendant la période intersessions, par le Comité permanent, pour autant que leur création soit justifiée, en réponse aux besoins de la région, et qu'elles satisfassent aux résolutions/décisions relatives aux IRR, selon la présentation figurant dans l'annexe 2.
24. Les IRR font partie du mécanisme d'application de la Convention sur les zones humides. Elles ne sont en aucun cas considérées comme des bureaux régionaux de la Convention ou des porte-paroles ou des représentants du Secrétariat de la Convention.
- 24bis. Les IRR sont encouragées à se doter de leur propre identité, spécifiant leur indépendance, leur statut et leur rôle. Elles appliquent les dispositions pertinentes de la législation nationale et, si besoin, cherchent à obtenir une reconnaissance officielle dans leur pays hôte.
25. Les IRR ne peuvent agir en leur nom que sur mandat explicite de leurs membres. Elles ne font pas partie d'une autorité nationale ou locale ni d'une organisation susceptible de leur fournir un appui ou des modalités d'accueil.
26. Les IRR sont priées d'adopter leur propre logo et sont encouragées à avoir un site web. Les IRR peuvent utiliser le logo de la Convention associé à leur propre logo. Elles doivent appliquer les directives de la Convention relatives au logo.

Chapitre 4 : Participation aux IRR

28. L'organe de coordination est encouragé à organiser des réunions périodiques en veillant à une planification opportune et à une participation pleine et entière des Parties contractantes membres.
29. L'organe de coordination est encouragé à organiser des réunions aux fins d'échange d'expérience rassemblant des acteurs pertinents tels que des ministères, organisations non gouvernementales, Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention sur les zones humides, d'autres organisations gouvernementales, la société civile, le secteur universitaire, les communautés locales et le secteur privé, en plus des Correspondants nationaux de CESP et du GEST de la Convention.
30. Il convient de promouvoir des partenariats effectifs avec les OIP Ramsar et d'autres institutions régionales ou mondiales compétentes. En consultation avec les partenaires concernés, l'organe de coordination élabore un plan de travail annuel et son plan stratégique.

Chapitre 5 : Relations entre le Secrétariat de la Convention sur les zones humides et les IRR

31. Il est impératif d'instaurer une communication efficace et fréquente entre les IRR et le Secrétariat.

Chapitre 6 : Le rôle des IRR dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention sur les zones humides

34. Le programme de travail de chaque IRR est aligné sur le Plan stratégique de la Convention.
36. Toute IRR qui aura appliqué son plan de travail de manière non satisfaisante sur une période triennale donnée risque de ne plus être approuvée comme IRR par la COP sur la période triennale suivante.
37. Les IRR sont encouragées à inclure des activités spécifiques relatives à la CESP dans leur programme de travail et/ou leurs projets. Les IRR sont invitées à demander l'avis d'experts de CESP et à utiliser les supports existants d'autres IRR.

Chapitre 7 : Financement des IRR

38. Les IRR ont leurs propres systèmes de comptabilité et de présentation des rapports, supervisés par leurs organes directeurs, ou font partie d'un ou de plusieurs systèmes de comptabilité et de rapport de Parties contractantes.
39. Toutes les Parties contractantes participantes sont encouragées à apporter une aide aux IRR et les donateurs sont encouragés à verser des fonds pour leurs activités, par exemple en finançant des projets ou programmes spécifiques.
40. La section financière du rapport annuel comprend des informations sur le nombre de Parties contractantes apportant des ressources financières ou en nature pour le fonctionnement de l'IRR ; le nombre d'autres partenaires contribuant à l'IRR ; les dépenses pour chaque activité et les résultats, ainsi que le montant des contributions financières.
41. Les IRR prennent les mesures nécessaires pour assurer la viabilité de leurs ressources financières, permettant le développement à long terme de leurs activités.
42. Si elles n'ont pas assez de ressources fiables, les IRR sont encouragées à préparer une stratégie de mobilisation des ressources pour faciliter l'application de leurs plans de travail annuels. Les IRR peuvent demander un appui au Secrétariat Ramsar pour les aider dans leur recherche de ressources financières externes.
43. Les IRR qui reçoivent des fonds du budget administratif de la Convention, sont priées de soumettre un rapport financier au Comité permanent, dans le cadre de leur rapport annuel.
44. Chaque COP établit une ligne budgétaire dans le budget administratif pour soutenir les IRR dans la période triennale suivante. Chaque année, le Comité permanent attribue ces fonds, sur demande spécifique, à des IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles.
45. Les IRR sont censées devenir autosuffisantes après avoir reçu une assistance financière du budget administratif de la Convention. Elles peuvent aider les Parties contractantes à élaborer

des propositions de projets conformes avec leurs plans de travail et le Plan stratégique de la Convention.

Chapitre 8 : Rapport et évaluation des IRR

47. Les IRR sont priées de présenter au Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, un rapport annuel sur la situation financière et l'état d'avancement de l'application de leur programme de travail, en respectant le format figurant dans l'annexe 3.
48. Les IRR remettent leur rapport annuel dans le respect de la date fixée par le Secrétariat.
49. Le rapport annuel et le programme de travail doivent être approuvés par l'organe directeur de l'IRR, en vue d'être communiqués au Secrétariat.

Annexe 2 du projet de résolution

Modèle pour les nouvelles Initiatives régionales Ramsar

1. Nom de l'IRR.
2. Les Parties contractantes membres de l'initiative fournissent une lettre d'engagement avant chaque session de la COP, indiquant leur contribution financière à l'Initiative et en nommant le fonctionnaire qui sera le correspondant à cet effet, pour la période triennale suivante.
3. Description des mécanismes de coordination prévus et de l'hôte potentiel.
4. Type d'IRR : centre régional ou réseau régional, ou une combinaison des deux, avec une brève description.
5. Objectifs de l'IRR et justification expliquant comment l'IRR aide les Parties contractantes à appliquer la Convention et ses résolutions et orientations.
6. Description du principal objectif que doit atteindre l'IRR en précisant la zone, la région ou l'écosystème visés.
7. Identification claire des buts et objectifs du Plan stratégique de la Convention qui seront soutenus par l'IRR.
8. Noms des OIP pertinentes et autres ONG qui souhaitent participer à l'initiative.
9. Noms d'autres partenaires pertinents potentiels et description de la manière dont ils ont participé à la préparation du plan de travail, et du rôle qu'ils devraient remplir si l'IRR est approuvée.
10. Sources potentielles de financement pour l'IRR.
11. Plan de travail et budget pour les trois prochaines années (CHF/an).
12. Confirmation de votre intention d'ouvrir ou non un compte en banque indépendant pour l'initiative.

Annexe 3
Format de rapport pour les Initiatives régionales Ramsar

Format, rapport annuel et plan de travail

(Veuillez ne pas modifier le format)

Rapport annuel pour l'année XXXX et plan de travail pour l'année xxxx
(6 pages maximum)
Délai de soumission : XX XXXX

NOTE : pour remplir ce formulaire, veuillez vous référer à l'explication ci-jointe

1. Informations générales

- a. Nom de l'Initiative régionale Ramsar (IRR) :
- b. Le cahier des charges ou les documents équivalents ont-ils été mis à jour ? Oui / Non
(Si oui, veuillez fournir le lien internet vers le(s) document(s) au format PDF mis à jour.)

NOTE : Conformément au [paragraphe 8 de la Résolution XIII.9](#), les IRR rédigent leur cahier des charges ou des documents équivalents qui contiennent leur propre règlement intérieur, la description de leur structure, de leur gouvernance et de leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à l'IRR, et qui doivent se conformer aux Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties.

- c. L'IRR est-elle admissible à l'appui financier du budget administratif du Secrétariat de la Convention sur les zones humides ?
Oui / Non

2. Travaux et activités entrepris au cours de l'année XXXX

Veillez fournir dans le tableau ci-dessous un résumé des travaux entrepris en énumérant les activités de l'Initiative, les résultats obtenus, les indicateurs vérifiables, les sources d'information permettant de vérifier les réalisations, et les Buts correspondants dans le Plan stratégique Ramsar pour analyser les tâches liées à l'application de la Convention ([Résolution XIII.9, paragraphe 8, e](#)).

Objectifs	Activités	Résultats	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification / Source d'information	Buts correspondants dans le Plan stratégique Ramsar
1. Objectif 1	1.1 Activité entreprise	Achevée / Non achevée Résultats :			
	1.2 Activité entreprise	Achevée / Non achevée Résultats			
2. Objectif 2					

3. Principales réalisations / principaux résultats au cours de l'année XXXX

- a. Veillez décrire brièvement les deux ou trois principales réalisations / principaux résultats au cours de l'année XXXX (200 mots maximum) :

--

- b. Pour les IRR recevant un financement de la Convention en XXXX, s'il y a eu des changements dans le plan de travail au cours de l'année XXXX, tels qu'un report ou un retard, veuillez en indiquer les raisons (200 mots maximum) :

--

- c. Veuillez décrire brièvement les deux ou trois principaux défis et enseignements tirés et les mesures prévues pour les surmonter ou les appliquer (200 mots maximum) :

--

4. Rapport financier pour l'année XXXX

Veuillez fournir des informations financières sur les recettes et les dépenses. Si une devise autre que le franc suisse (CHF) est utilisée, veuillez inscrire chaque recette ou dépense dans la devise utilisée et appliquer le taux de change en vigueur pour convertir la somme totale en CHF.

Pour les IRR recevant un financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans les tableaux ci-dessous.

Budget total prévu pour l'année XXXX : _____ (CHF) (tel que présenté dans le plan de l'année précédente)

Détails des sources des recettes et des montants :

Sources des recettes	Financements perçus
Budget administratif Ramsar	montant
Autres sources (veuillez fournir des précisions telles que le nom du donateur, le nom du projet, etc.)	montant
Total (CHF)	(Le total doit être en CHF)

Détails des dépenses :

Postes budgétaires	Dépenses prévisionnelles	Dépenses réalisées	Source des recettes
1.1 activité			
1.2 activité			
Administration			

Total (CHF)	(Le total doit être en CHF)	(Le total doit être en CHF)	
--------------------	------------------------------------	------------------------------------	--

Certifié par (*responsable de la gestion financière*) le (*date*)

Solde au 31 décembre XXXX :

Montant total du solde non dépensé et/ou non engagé à reporter en YYYY (année suivante), ou déficit : _____ (CHF)

(Veuillez rayer soit le solde non dépensé et/ou non engagé soit le déficit, selon le cas)

- S'il y a un solde non dépensé et/ou non engagé, veuillez expliquer comment il sera utilisé au cours de l'année suivante.
- Veuillez expliquer comment le financement a été dépensé ou engagé, et comparer cela au plan sur lequel la demande de financement était basée. Veuillez expliquer tout changement majeur y compris du calendrier.

Pour les IRR ne recevant pas de financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans le tableau ci-dessous.

Budget total prévu pour l'année XXXX : _____ (CHF) (tel que présenté dans le plan de l'année précédente)

Détails des sources des recettes et des montants :

Sources des recettes *	Financements perçus
Nom des sources des recettes	Montant
Total (CHF)	Le total doit être en CHF

Détails des dépenses :

Postes budgétaires	Dépenses prévisionnelles	Dépenses réalisées (CHF)
1.1 activité		
1.2 activité		
Total (CHF)	Le total doit être en CHF	Le total doit être en CHF

Certifié par (*responsable de la gestion financière*) le (*date*)

Montant total du solde non dépensé et/ou non engagé à reporter sur YYYY (l'année suivante), ou déficit : _____ (CHF)

(Veuillez rayer soit le solde non dépensé et/ou non engagé soit le déficit, selon le cas)

** Si l'IRR ne peut pas divulguer les détails financiers, veuillez communiquer au Secrétariat les rapports d'audit ou les rapports financiers soumis aux organes de gouvernance. Veuillez noter que le Secrétariat doit fournir ces informations au Comité Permanent et à la Conférence des Parties Contractantes pour*

assurer la reconnaissance de la responsabilité financière de l'IRR, conformément [paragraphe 8.d de la Résolution XIII.9](#).

5. Travaux et activités prévus pour l'année (YYYY année suivante)

Veillez fournir un résumé des travaux prévus, au format présenté ci-dessous, en énumérant les activités prévues dans le cadre de l'Initiative, les résultats attendus, les indicateurs vérifiables, les sources d'information permettant de vérifier la réalisation, et les buts correspondants dans le Plan stratégique :

Objectifs	Activités	Résultats attendus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification/ Source d'information	Buts correspondants dans le Plan stratégique Ramsar (lien)
1. Objectif 1	1.1 Activité prévue				
	1.2 Activité prévue				
2. Objectif 2					

6. Plan financier pour l'année XXXX

Veillez fournir des informations financières sur les recettes et les dépenses prévues/budgétisées. Si une devise autre que le franc suisse (CHF) est utilisée, veuillez inscrire chaque recette ou dépense dans la devise utilisée et appliquer le taux de change en vigueur pour convertir la somme totale en CHF.

Pour les IRR recevant un financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans les tableaux ci-dessous.

Budget total prévu : _____ (CHF)

Détails des recettes prévisionnelles et des montants :

Sources des recettes	Montant des recettes prévues/budgétisées
Budget administratif Ramsar	montant (devise)

Autres sources (veuillez fournir des précisions telles que le nom du donateur, le nom du projet, etc.)	montant (devise)
Total (CHF)	Le total doit être en CHF

Détails des dépenses prévisionnelles :

Activités	Dépenses prévisionnelles	Sources des recettes
1.1 Activité	montant (devise)	
1.2 Activité		
Total (CHF)	Le total doit être en CHF	

Certifié par (responsable de la gestion financière) le (date)

Pour les IRR ne recevant pas de financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans les tableaux ci-dessous.

Budget total prévu : _____ (CHF)

Détails des recettes prévisionnelles et des montants :

Sources des recettes	Montant des recettes prévues/budgétisées
Noms des sources	montant (devise)
Total	Le total doit être en CHF

Détails des dépenses prévisionnelles :

Activités	Dépenses prévisionnelles	Source des recettes*
1.1 Activité	montant (devise)	Noms des sources
1.2 Activité		
Total (CHF)	Le total doit être en CHF	

Certifié par (responsable de la gestion financière) le (date)

Notes explicatives

1. Cahier des charges des IRR

Conformément au [paragraphe 8 de la Résolution XIII.9](#), les IRR rédigent leur cahier des charges qui contient leur propre règlement intérieur, la description de leur structure, de leur gouvernance et de leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à l'IRR. Ce cahier des charges doit se conformer aux Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties ([Résolution XIII.9](#)). Les documents équivalents doivent couvrir les mêmes éléments.

2. Admissibilité à l'appui financier du budget administratif du Secrétariat

Selon les Directives opérationnelles, l'appui financier du budget administratif à une IRR est fourni pour une durée limitée, en principe uniquement pour une période conforme aux indications du [paragraphe 8.g de la Résolution XIII. 9](#).

3. Rubriques des tableaux relatifs aux activités

Pour remplir les tableaux relatifs aux activités entreprises et aux activités prévues, veuillez vous assurer que les rubriques « Objectifs », « Activités », « Résultats », « Indicateurs vérifiables » et « Moyens de vérification/source d'information » sont conformes au plan présenté pour l'année.

- Objectifs : Veuillez préciser l'énoncé spécifique décrivant la réalisation ou le résultat souhaité (p. ex. améliorer les capacités des membres de l'IRR en matière de gestion des zones humides).
- Résultats : Veuillez indiquer si les activités prévues sont achevées ou non. Si vous avez organisé un atelier/séminaire/formation, veuillez préciser le nombre de participants et inclure des informations sur le genre, p. ex. XX formations ont été organisées, XX personnes ont participé (XX femmes, XX hommes). Ces informations permettront d'évaluer les réalisations et leurs résultats.
- Indicateurs vérifiables : Les indicateurs servent à mesurer les progrès et les réalisations. Veuillez inclure des indicateurs permettant de vérifier les progrès accomplis en vue d'obtenir des résultats et la manière dont ces résultats sont obtenus (p. ex. : le nombre de formations, le nombre de publications).
- Moyens de vérification/source d'information : Veuillez mentionner les moyens de vérification qui montrent comment les informations sur l'indicateur peuvent être obtenues (p. ex. rapports de formation, modules de formation).
- Pertinence par rapport au Plan stratégique Ramsar : Veuillez indiquer à quels Buts du Plan stratégique de Ramsar chacun des objectifs contribue le plus.INI

DR 18.9.Partie B

INITIATIVES RÉGIONALES RAMSAR – Liste des IRR approuvées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides pour la période intersessions entre la COP14 et la COP15

1. DÉCIDE d'approuver cette liste.
2. DÉCIDE que cette liste est valable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle liste pour la période COP15-COP16 lors de la COP15.

Les IRR approuvées pour la période intersessions entre la COP14 et la COP15 sont les suivantes :

Quatre centres régionaux Ramsar pour la formation et le renforcement des capacités :

- Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA)
- Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides de l'hémisphère occidental (CREHO)
- Centre régional Ramsar – Asie centrale et de l'Ouest (RRC-CWA)
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA) ; et

Seize réseaux Ramsar de coopération régionale :

- Ramsar Regional Initiative for West African Coastal Zone Wetlands (WaCoWet)
- Ramsar Regional Initiative for the Niger River Basin (NigerWet)
- Ramsar Regional Initiative for the Senegal River Basin
- Ramsar Regional Initiative for the Conservation and Wise Use of High Andean Wetlands
- Ramsar Regional Initiative for the Conservation and Wise Use of the Plata River Basin
- Caribbean Wetlands Ramsar Regional Initiative (CariWet)
- Ramsar Regional Initiative for the Conservation and Wise Use of Mangroves and Coral Reefs
- Ramsar Regional Initiative for the Amazon River Basin
- East Asian-Australasian Flyway Partnership
- Ramsar Regional Initiative for Central Asia
- Indo-Burma Ramsar Regional Initiative
- Mediterranean Wetlands Ramsar Regional Initiative (MedWet)
- Carpathian Wetland Ramsar Regional Initiative (CWI)
- Nordic-Baltic Wetlands Ramsar Regional Initiative (NorBalWet)
- Ramsar Regional Initiative on Black and Azov Seas Coastal Wetlands (BlackSeaWet)
- The Southern African Ramsar Regional Initiative

3. RECONNAÎT que MedWet est financièrement indépendant de la Convention et dispose de son propre budget prévisionnel pour la prochaine période triennale, lequel est annexé à la présente Résolution à titre d'information en réponse à une demande de MedWet sans créer de précédent pour les IRR.

Annexe 1

Budget MedWet pour la période triennale 2023-2025

Table 1. Budget pour les opérations de l'initiative MedWet pour la période 2023-2025 (MedWet/COM15, 6 Nov 2022)

Budget line	2023	2024	2025
EXPENDITURE			
MANAGEMENT			
Coordinator	57.600,00	57.600,00	57.600,00
STAFF COSTS			
Administrative & financial officer	52.500,00	53.300,00	54.100,00
EXPERTS & CONSULTANTS			
Communication team	30.000,00	30.000,00	30.000,00
Policy & Advocacy expert	30.000,00	30.000,00	30.000,00
STN Coordinator	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Ramsar Site Managers Network Facilitator	15.000,00	15.000,00	15.000,00
Restoration expert	15.000,00	15.000,00	15.000,00
Others	30.000,00	25.000,00	45.000,00
OFFICIAL TRAVEL			
MedWet Secretariat	6.000,00	8.000,00	6.000,00
MedWet/Com and MedWet/SG	5.000,00	10.000,00	5.000,00
COMMUNICATION SERVICES			
Web sites and dissemination	6.400,00	6.400,00	9.500,00
Communication tools	2.000,00	4.000,00	5.777,00
OFB grants	9.500,00	9.500,00	9.500,00
OFFICE COST			
Office management	14.000,00	14.000,00	14.000,00
VARIOUS			
Miscellaneous expenses	8.677,00	9.077,00	6.000,00
TOTAL EXPENDITURE	306.677,00	311.877,00	327.477,00
INCOME			
Medwet country contributions	110.000,00	110.000,00	110.000,00
OFB	50.000,00	40.000,00	40.000,00
UE REST-COAST	31.677,00	38.877,00	42.477,00
UE RESTORE4C	90.000,00	90.000,00	90.000,00
RESCOM	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Fondation Prince Albert / TDV		8.000,00	20.000,00
Funding from other donors			
TOTAL INCOME	306.677,00	311.877,00	327.477,00

Table 2. Contributions des membres de MedWet

Member	UN 2022 All Countries	UN 2022 Med Countries	Euro	Percentage
Albania	0,01	0,06	1.000,00	0,62%
Algeria	0,11	0,87	1.283,62	0,80%
Andorra	0,01	0,04	1.000,00	0,62%
Bosnia & Herzegovina	0,01	0,10	1.000,00	0,62%
Bulgaria	0,06	0,45	1.000,00	0,62%
Croatia	0,09	0,73	1.071,65	0,67%
Cyprus	0,04	0,29	1.000,00	0,62%
Egypt	0,14	1,11	1.636,91	1,02%
France	4,32	34,57	51.500,00	32,06%
North Macedonia	0,01	0,06	1.000,00	0,62%
Greece	0,33	2,60	3.827,31	2,38%
Israel	0,56	4,49	6.606,52	4,11%
Italy	3,19	25,53	37.554,72	23,38%
Jordan	0,02	0,18	1.000,00	0,62%
Lebanon	0,04	0,29	1.000,00	0,62%
Libya	0,02	0,14	1.000,00	0,62%
Malta	0,02	0,15	1.000,00	0,62%
Monaco	0,01	0,09	1.000,00	0,62%
Montenegro	0,00	0,03	1.000,00	0,62%
Morocco	0,06	0,44	1.000,00	0,62%
Portugal	0,35	2,83	4.157,05	2,59%
Serbia	0,03	0,26	1.000,00	0,62%
Slovenia	0,08	0,63	930,33	0,58%
Spain	2,13	17,08	25.130,69	15,64%
Syrian Arab Republic	0,01	0,07	1.000,00	0,62%
Tunisia	0,02	0,15	1.000,00	0,62%
Turkey	0,85	6,76	9.951,00	6,19%
Tour du Valat			500,00	0,31%
WWF			500,00	0,31%

Note. Les contributions annuelles des pays participant à l'initiative MedWet sont calculées en utilisant le barème des quotes-parts de l'ONU pour 2022. Lorsque le barème des quotes-parts de l'ONU sera mis à jour et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, les contributions des pays seront modifiées en conséquence. La France a confirmé sa contribution actuelle de 51 500 euros au lieu de 50 850 euros.